



PRÉFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Rhône-Alpes
Unité territoriale Drôme-Ardèche

26 FEV. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018059 - 0001

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**portant mise en demeure de la société EYGUEBELLE
de régulariser la situation administrative de son établissement
situé sur la commune de VALAURIE**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I et IV;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la société EYGUEBELLE exploite, sur la commune de VALAURIE, un établissement de fabrication de sirops, apéritifs et liqueurs, sans l'autorisation requise à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection réalisée le 12 décembre 2017 sur le site de cette société, il a été constaté que l'entrepôt de matières combustibles comportait plusieurs non-conformités à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable à ce type d'installation ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article L.514.1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société EYGUEBELLE est mis en demeure de régulariser, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de son établissement sis 3 chemin de la Méjéonne sur la commune de 26230 VALAURIE, qui relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2253 -1 de la nomenclature des installations classées, en déposant la demande d'autorisation correspondante.

Article 2

Le dossier de demande d'autorisation, établi conformément aux dispositions de l'article R.181-13 du code de l'environnement, devra comporter entre autre une étude technico-économique relative à la mise en conformité du bâtiment de stockage des matières combustibles aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts.

Le dossier devra également comporter un échéancier de réalisation des travaux correspondants à la mise en conformité.

Article 3 : Sanction

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à l'exploitant et adressée au maire de VALAURIE.

A Valence, le 26 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU